



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. générale
15 juillet 2020

Français
Original : anglais

Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal
Soixante-quatrième réunion
En ligne, 7-9 juillet 2020

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa soixante-quatrième réunion

I. Introduction

1. La soixante-quatrième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est déroulée en ligne en trois sessions de deux heures tenues les 7, 8 et 9 juillet 2020. En raison de la pandémie actuelle de maladie à coronavirus (COVID-19), il n'a pas été possible de convoquer la réunion comme prévu à Montréal (Canada), le 12 juillet 2020.

II. Ouverture de la réunion

2. La Présidente du Comité, Mme Maryam Al-Dabbagh (Arabie saoudite), a ouvert la réunion à 15 heures (heure de Nairobi (UTC+2)) le mardi 7 juillet 2020.

3. Mme Tina Birmpili, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et de ses organismes d'exécution. Elle a également souhaité la bienvenue aux trois nouveaux membres du Comité, qui représentaient la Chine, le Nicaragua et l'Ouganda. Elle a annoncé avec regret le décès de M. Quecuta Injai, le représentant de la Guinée-Bissau au Comité d'application. Elle a déclaré qu'en raison de la pandémie actuelle, la réunion en cours se déroulait dans des circonstances sans précédent, et elle a remercié les membres d'avoir participé en ligne dans leurs fuseaux horaires respectifs. En plus de ses points habituels, le Comité examinerait un nouveau cas de non-respect par la République populaire démocratique de Corée en application de l'article 7 du Protocole. Le Secrétariat était disponible pour soutenir les travaux du Comité en fournissant des informations supplémentaires sur les questions faisant l'objet d'examen lors de la réunion, tandis que d'autres informations pourraient être fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution. Mme Birmpili a conclu en souhaitant au Comité une réunion fructueuse.

III. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Arabie saoudite, Australie, Chine, Guinée-Bissau, Nicaragua, Ouganda, Paraguay, Pologne, Turquie, Union européenne.

5. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution ci-après du Fonds : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
6. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/64/R.1 :
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
 4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
 5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect : plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - a) Kazakhstan (décision XXIX/14) ;
 - b) Libye (décision XXVII/11) ;
 - c) Ukraine (décision XXIV/18).
 7. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole de Montréal.
 8. Questions diverses.
 9. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
 10. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

8. Le Comité est convenu de s'en tenir à la pratique habituelle. Le cas de non-respect par la République populaire démocratique de Corée, en application de l'article 7 du Protocole, serait abordé au titre du point 3 de l'ordre du jour.

IV. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

9. Le représentant du Secrétariat a fait un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/64/R.2).
10. S'agissant de la communication des données en application de l'article 9, le Secrétariat n'avait pas reçu de nouvelles informations depuis la soixante-troisième réunion du Comité en novembre 2019.
11. S'agissant de la communication des données au titre de l'article 7, 124 Parties avaient jusqu'à présent communiqué des données au titre de l'article 7 pour 2019, 61 d'entre elles en utilisant le système d'établissement de rapports en ligne, et 197 avaient communiqué des données pour 2018. En ce qui concerne les cas de non-respect ou de non-respect éventuel des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2018 pour la consommation et la production de substances appauvrissant la couche d'ozone, le Kazakhstan avait continué à ne pas respecter les plafonds fixés par le Protocole en matière de consommation des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), mais ses niveaux de consommation étaient restés en deçà des plafonds définis dans son plan d'action énoncé dans la décision XXIX/14. Toujours pour 2018, Israël avait fourni au Secrétariat des éclaircissements concernant plusieurs demandes liées à une situation possible de non-respect par le pays. En 2019,

la République populaire démocratique de Corée ne respectait pas les mesures de réglementation relatives aux HCFC, tant pour la production que la consommation de ces substances, et la question serait examinée à la réunion en cours. Par ailleurs, Trinité-et-Tobago avait également fourni des éclaircissements en réponse à une demande du Secrétariat sur un non-respect éventuel en matière de consommation de halons. Des données récemment soumises pour 2019 avaient indiqué d'autres cas de non-respect possible des mesures de réglementation, en particulier s'agissant des HCFC, et le Secrétariat s'efforcerait de clarifier ces questions avec les Parties concernées.

12. En ce qui concerne les dérogations pour utilisations critiques de substances réglementées pour 2019, quatre Parties, à savoir l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie et le Canada, avaient obtenu des dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2019, et toutes les quatre avaient présenté des rapports rendant compte des utilisations au titres des dérogations accordées. Une Partie, Israël, avait obtenu une dérogation pour utilisation d'urgence.

13. Quant à la question des données communiquées sur les exportations et les pays de destination conformément à la décision XVII/16, sur la prévention du commerce illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone, le Secrétariat avait, en mars 2020, envoyé des lettres à 136 importateurs les informant des quantités déclarées par les exportateurs pour 2018 comme ayant leurs pays pour destination. Les pays de destination de près de 86 % des exportations (en poids) étaient, pour 2018, précisés. S'agissant de la communication de données concernant les importations et leurs pays d'origine conformément à la décision XXIV/12, sur le manque de concordance entre les données sur les importations et les données sur les exportations communiquées par les Parties, le Secrétariat avait compilé des informations sur les importations déclarées, qui avaient été envoyées aux Parties exportatrices qui les avaient sollicitées. En conséquence, en mars 2020 le Secrétariat avait écrit à 38 exportateurs pour les inviter à présenter des demandes de compilation des données pour 2018, et avait envoyé les données globales compilées pour 2018 aux 25 parties qui les avaient sollicitées. Les pays d'origine de 60 % des importations déclarées (en poids) avaient, pour 2018, été précisés.

14. Quant aux données communiquées en application des décisions XVIII/17 et XXII/20 concernant les cas de constitution de stocks de l'excédent de production et de consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, l'Allemagne et Israël avaient signalé une production excédentaire en 2018. Ces deux Parties avaient confirmé avoir mis en place les mesures nécessaires pour empêcher que ces substances ne soient détournées pour des utilisations non autorisées, comme prescrit au paragraphe 3 de la décision XXII/20.

15. En ce qui concerne la communication de données sur les utilisations comme agents de transformation (décisions X/14 et XXI/3), seules quatre Parties (Chine, États-Unis d'Amérique, Israël et Union européenne) continuaient de déclarer des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation (décision XXIII/7). Toutes les quatre Parties avaient communiqué des données sur leurs utilisations de ces substances comme agents de transformation pour 2018, et l'Union européenne avait communiqué des données pour 2019.

16. Quant à la question de la comptabilisation de la production de substances réglementées censées avoir été éliminées, la production avait augmenté pour passer à près de 600 000 tonnes en 2018, principalement pour des utilisations comme produits intermédiaires. Environ 58 % des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires étaient des HCFC ; les chlorofluorocarbones, le tétrachlorure de carbone et le trichloroéthane représentant des proportions plus infimes. Les quantités totales utilisées comme produits intermédiaires s'étaient élevées à près de 1,4 million tonnes en 2018. La consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition avait été relativement stable au cours des 10 années écoulées, oscillant autour de 10 000 tonnes. Le nombre de Parties déclarant avoir détruit des substances qui appauvrissent la couche d'ozone continuait d'augmenter.

17. En vertu des décisions XXIV/14 et XXIX/18, les Parties avaient été priées de préciser les quantités nulles en inscrivant le chiffre zéro dans les formulaires de communication des données soumises en application de l'article 7, plutôt que de laisser des cases vides. Le nombre de Parties soumettant des formulaires incomplets était, pour 2018, passé en dessous de 20, et ce nombre devrait encore baisser à mesure que davantage de Parties utiliseraient le système de communication de données en ligne.

18. À l'issue de l'exposé, le représentant du Secrétariat a répondu à un certain nombre de questions. En réponse à une question sur l'impact de l'utilisation du système de communication des données en ligne, il a fait observer que ce système avait permis aux Parties de mieux cerner les informations qu'il leur fallait communiquer sur les substances réglementées, y compris la nécessité de remplir les cases vides, et avait incité à fournir des informations supplémentaires, telles que

les pays d'origine ou de destination pour les importations ou les exportations, ou des informations sur les polyols. Le système permettait de saisir facilement les coordonnées de la personne communiquant les données et la question des cases laissées vides ne se posait pas avec ce système puisque lorsque qu'elles soumettaient les données, il était explicitement demandé aux Parties de confirmer que les champs vides et les substances non répertoriées représentaient des valeurs nulles. Dans l'ensemble, on pouvait s'attendre à obtenir des informations plus exactes et plus complètes à mesure que davantage de Parties utiliseraient le système de communication des données en ligne.

19. En réponse à une question sur les mesures pouvant être prises dans les cas où des cases vides subsistaient, le représentant du Secrétariat a dit que la première mesure que pourrait prendre le Secrétariat serait d'assurer un suivi en cherchant à obtenir des clarifications auprès des Parties concernées. En outre, le Comité pourrait adopter une recommandation et ensuite éventuellement transmettre une décision à la réunion des Parties pour examen et adoption éventuelle. Lorsqu'il lui a été demandé pourquoi il n'avait pas présenté la question comme un non-respect de l'obligation de communiquer des données, l'intervenant a souligné que le Comité et la Réunion des Parties n'avaient jamais jugé qu'il s'agissait d'un problème de non-respect lorsque cela avait été précédemment examiné. Dans tous les cas évoqués par le Secrétariat, les Parties avaient précisé que les cases vides représentaient le chiffre zéro.

20. En réponse à une question sur les raisons pour lesquelles le Secrétariat n'avait pas publié les données sur les utilisations comme agents de transformation pour 2018 pour les quatre Parties qui continuaient à déclarer leurs utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, le représentant du Secrétariat a fait remarquer que le Secrétariat n'avait jamais eu pour pratique de partager ces informations. Ces dernières pouvaient être mises à disposition si les Parties le demandaient. Sur la question de savoir si les Parties communiquaient des données en tonnes métriques ou tonnes PDO, il a indiqué que trois Parties avaient communiqué des données en tonnes métriques et une autre en tonnes PDO. La Réunion des Parties n'avait pas, par ses décisions, précisé les unités à utiliser pour communiquer les données. Toutefois, dans les cas où les données étaient communiquées en tonnes PDO, le Secrétariat pourrait essayer d'appliquer une conversion inverse pour déterminer si les quantités signalées étaient dans les limites spécifiées. Répondant à une observation formulée par un membre du Comité, à savoir que le tableau récapitulatif au début du rapport sur la communication des données n'énumérait pas les décisions les plus récentes sur les utilisations comme agents de transformation, le représentant du Secrétariat a relevé que ce dernier veillerait à ce que les rapports futurs citent toutes les décisions pertinentes. Le Comité est convenu d'examiner plus avant la question des utilisations comme agents de transformation à sa soixante-cinquième réunion.

21. Le Comité a pris note des informations présentées.

Question de non-respect : République Populaire démocratique de Corée

22. Présentant la question de non-respect par la République Populaire démocratique de Corée (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/64/R.3/Add.1), le représentant du Secrétariat a déclaré que cette Partie, dans une lettre adressée au Secrétariat en date du 14 mai 2020, avait indiqué qu'elle n'était pas en mesure de réduire la production et la consommation de HCFC en 2019 dans les limites prescrites par le Protocole de Montréal, car les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies à ce pays avaient entraîné la suspension de l'appui technique et financier mis à la disposition des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (« Parties visées à l'article 5 ») en vertu des articles 10 et 10A du Protocole. La Partie avait également noté qu'il était peu probable qu'elle atteigne l'objectif de réduction de 35 % pour 2020. La République populaire démocratique de Corée avait précédemment notifié au Secrétariat dans une lettre datée du 10 avril 2019 qu'elle risquait de ne pas pouvoir atteindre ses objectifs de réduction des HCFC à partir de 2019. Les données pour 2019 fournies par la Partie indiquaient un excédent de consommation de 2,07 tonnes PDO et un excédent de production de 2,15 tonnes PDO de HCFC. À sa soixante-deuxième réunion, le Comité d'application avait décidé que tous les travaux qu'il avait entrepris en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée devaient se conformer aux résolutions applicables du Conseil de sécurité. La question avait été de nouveau examinée lors de la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de la trente et unième réunion des Parties au Protocole de Montréal. Lors de cette dernière réunion, un certain nombre de Parties avaient appuyé la position selon laquelle, conformément au droit international, le Comité exécutif du Fonds multilatéral ne pouvait plus décaisser de fonds pour des projets en République populaire démocratique de Corée tant que la Partie n'avait pas satisfait à toutes les exigences des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, avait déclaré que toute question de non-respect devrait être traitée dans le cadre de l'instance appropriée, à savoir le Comité d'application.

23. Au cours du débat qui a suivi, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a dit que le Comité exécutif, pas sa décision 84/16, avait approuvé, à titre exceptionnel, la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2021, de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la République populaire démocratique de Corée, tout en notant que les projets connexes n'avaient pas progressé en raison des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Comité exécutif avait également demandé à l'ONUDI, en tant qu'organisme d'exécution, de lui présenter à sa quatre-vingt-cinquième réunion un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets, y compris des mises à jour sur la reprise des activités. L'ONUDI avait présenté un rapport de situation au Comité exécutif à sa quatre-vingt-cinquième réunion, indiquant qu'elle n'était pas en mesure de poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la République populaire démocratique de Corée en raison de sanctions plus strictes découlant de l'adoption de la résolution 2397 (2017), et demandant des orientations au Comité exécutif. Toutefois, cette réunion avait été reportée en raison de la pandémie de COVID-19. Dans l'intervalle, rien n'indiquait qu'il y ait eu un changement concernant le statut des résolutions du Conseil de sécurité sur la question.

24. Le représentant du PNUE a fait savoir que son organisation continuait de travailler avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée sur divers aspects du programme national, notamment le traitement des données, le respect et la mise en place d'un système d'octroi de licences, et que le PNUE et l'ONUDI maintenaient tous deux des contacts avec le gouvernement et le service national de l'ozone sur ces questions.

25. Un membre du Comité, appuyé par un autre, a fait observer que la procédure appropriée du Comité devrait être suivie dans les cas de non-respect, et qu'il conviendrait par conséquent de demander à la République populaire démocratique de Corée de fournir des informations supplémentaires sur sa situation de non-respect et de proposer un plan d'action pour revenir à une situation de respect. Les décisions antérieures du Comité, convenablement adaptées, pourraient servir de modèle pour toute décision sur la question.

26. Le Comité est donc convenu :

Notant les informations fournies par la République populaire démocratique de Corée concernant les circonstances précises qui, selon la Partie, sont à l'origine de son non-respect,

Rappelant que la République populaire démocratique de Corée avait notifié le Secrétariat en 2019, conformément au paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, du non-respect prévisible futur de ses obligations lui incombant au titre du Protocole en matière de consommation et de production d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC),

a) De noter que la République Populaire démocratique de Corée avait communiqué ses données relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2019, en application de l'article 7 du Protocole ;

b) De noter également que la consommation de HCFC de la Partie de 72,27 tonnes PDO n'était pas conforme à l'obligation lui incombant au titre du Protocole de réduire la consommation au cours de cette année de manière à ne pas dépasser 70,2 tonnes PDO, ce qui mettait la Partie en situation de non-respect de ses obligations en matière de consommation de HCFC au titre du Protocole ;

c) De noter en outre que la production de HCFC de la Partie de 26,95 tonnes PDO n'était pas conforme à l'obligation lui incombant au titre du Protocole de réduire sa production au cours de cette année de manière à ne pas dépasser 24,8 tonnes PDO, ce qui la mettait en situation de non-respect de ses obligations en matière de production de HCFC au titre du Protocole ;

d) De prier la République populaire démocratique de Corée de soumettre d'urgence au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Partie pourrait souhaiter envisager de souligner dans son plan d'action les secteurs clés utilisant des HCFC qui, s'ils sont pris en compte, lui permettrait de revenir plus rapidement à une situation de respect ;

e) D'inviter la République populaire démocratique de Corée, si nécessaire, à se faire représenter à la soixante-cinquième réunion du Comité.

Recommandation 64/1

V. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations

27. Le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral a fait rapport sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes bilatéraux et d'exécution, résumant les informations fournies en annexe à la note du Secrétariat de l'ozone relatives aux données des programmes de pays et aux perspectives en matière de respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/64/INF/R.3). Au moment où se tenait la quatre-vingt-quatrième réunion du Comité exécutif du Fonds, la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC avait été approuvée pour 144 pays, et la phase II de ces plans pour 36 pays. Un montant total de 1,1 milliard de dollars avait été approuvé en principe au titre de ces activités, sur lequel 836,2 millions de dollars avaient été décaissés. Un pays consommant des volumes élevés s'était, dans le cadre de la phase I de son plan de gestion de l'élimination des HCFC, engagé à atteindre l'objectif de 2015 en matière de respect. Au total, 104 Parties visées à l'article 5 s'étaient engagées dans le cadre de leurs plans de gestion de l'élimination à respecter l'objectif fixé pour 2020, et 22 avaient fixé des objectifs en matière de respect jusqu'en 2025. Au total, 14 pays consommant de faibles volumes s'étaient engagés à éliminer complètement les HCFC entre 2020 et 2035. Le financement de l'élaboration du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la République arabe syrienne avait été approuvé à la quatre-vingt-troisième réunion du Comité exécutif, après l'assurance donnée par les organismes d'exécution que les activités de mise en œuvre pouvaient démarrer. Un processus d'approbation intersessions avait été établi pour les rapports ainsi que des propositions de projets qui auraient dû être examinés lors de la quatre-vingt-cinquième réunion du Comité exécutif, reportée.

28. S'agissant des activités qui avaient été financées, la plupart des entreprises de fabrication des mousses et un grand nombre d'entreprises de fabrication des appareils de climatisation et de réfrigération étaient en cours de conversion. La majorité des conversions concernaient des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, bien qu'un certain nombre de pays soient confrontés à des difficultés liées à la disponibilité de technologies de remplacement sur le marché local. La toute dernière consommation de HCFC signalée avait été de 23 335 tonnes PDO, soit 34,8 % inférieur à la consommation de référence devant être respectée. La quantité totale de HCFC qui serait éliminée dans le secteur de la consommation une fois menées à bien les phases I et II des plans de gestion de l'élimination des HCFC dépassait 20 000 tonnes PDO (61,8 % du niveau de référence). La première phase du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC en Chine avait été achevée, et la deuxième phase serait réexaminée par le Comité exécutif à sa quatre-vingt-sixième réunion. Au moment où se tenait la quatre-vingt-quatrième réunion du Comité exécutif, les données communiquées par les Parties visées à l'article 5 sur l'état du financement des phases I et II de leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC montraient que les projets approuvés permettraient d'éliminer quasiment 100 % des HCFC-141b, 64 % des HCFC-142b et environ 40 % des HCFC-22, et que près de 62 % de tous les HCFC seraient éliminés lorsque tous les projets auraient été intégralement mis en œuvre. Les données communiquées sur la consommation d'hydrofluorocarbones (HFC) par les 59 Parties visées à l'article 5 indiquaient que plus de 75 % de la consommation se composait de HFC-134a, R-410A, et R-404A.

29. Au cours du processus d'approbation intersessions établi lors de sa quatre-vingt-cinquième réunion, le Comité exécutif avait examiné des rapports sur les projets assortis d'exigences spécifiques en matière de rapports ; les questions liées à l'aperçu des problèmes recensés lors de l'examen des projets ; les propositions de projet soumises dans le cadre de la coopération bilatérale et des programmes de travail pour 2020 du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du PNUE et de l'ONUDI ; et les plans de gestion de l'élimination des HCFC dans 35 Parties visées à l'article 5 et dans 12 pays insulaires du Pacifique. Un financement d'un montant de 35 millions de dollars, y compris les dépenses d'appui aux programmes, avait été approuvé et transféré aux organismes. Les questions qui n'avaient pas été prises en compte incluaient les rapports d'audit financier pour les plans sectoriels en Chine, le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la République populaire démocratique de Corée, et les projets relatifs au contrôle des émissions de HFC-23 en Argentine et au Mexique.

30. Concernant les questions ayant trait à l'Amendement de Kigali, des lignes directrices pour le financement de la réduction progressive des HFC étaient en cours d'élaboration par le Comité exécutif dans le cadre d'un processus qui avait été entamé à sa soixante-dix-septième réunion. Les progrès réalisés avaient été présentés chaque année à la Réunion des Parties, et le projet de lignes

directrices continuerait d'être présenté à la Réunion des Parties pour de nouvelles contributions avant d'être finalisé par le Comité exécutif, conformément à la décision XXX/4. Plusieurs documents connexes étaient en cours d'examen ou de préparation, notamment une analyse des surcouts et de leur durée et les informations y relatives, ainsi que la rentabilité des projets d'investissement approuvés ; un document sur les moyens de rendre opérationnel le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 de la Réunion des Parties ; un cadre de consultation avec les fonds et institutions financières concernés afin d'étudier la possibilité de mobiliser des ressources financières supplémentaires pour maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des réfrigérants à faible potentiel de réchauffement global dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation ; les principaux aspects liés aux technologies de contrôle des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit ; un examen des projets de renforcement institutionnel, y compris les niveaux de financement ; des stratégies pour le financement de la réduction progressive des HFC ; une analyse du niveau et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC ; une analyse actualisée des incidences financières d'une mise en œuvre parallèle ou intégrée de l'élimination des HCFC et de la réduction progressive des HFC ; et un rapport de synthèse décrivant les meilleures pratiques et les moyens pouvant être envisagés par le Comité exécutif pour rendre opérationnel le paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 de la Réunion des Parties.

31. À l'issue de l'exposé, le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral a répondu aux questions soulevées. Un membre a demandé quel était le suivi entrepris dans les cas où les pays ayant ratifié l'Amendement de Kigali n'avaient pas fourni les données obligatoires sur les HFC dans leurs rapports sur les programmes nationaux. Le Chef du secrétariat a répondu que le secrétariat du Fonds multilatéral recueillait toujours des données auprès des Parties visées à l'article 5 et qu'il donnerait suite en temps utile aux questions découlant de l'examen des données. Ce membre s'est également interrogé sur l'inscription dans les tableaux 10 et 11 de l'annexe au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/64/INF/R.3 du HFC-134a et du R-410A comme solvants, alors qu'il s'agissait en fait de gaz et non de liquides. Le Chef du secrétariat a répondu que dans ce cas aussi le secrétariat continuait à recevoir des données brutes, et qu'il y aurait une période d'essais et d'erreurs jusqu'à ce que le nouveau format soit mis au point pour les données sur les programmes de pays, ainsi que des codes harmonisés pour la collecte des informations, et qu'à ce stade le secrétariat serait mieux à même d'avoir une vue d'ensemble des données et de se pencher sur des questions particulières.

32. Le Comité a pris note des informations présentées.

VI. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect : plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

A. Kazakhstan (décision XXIX/14)

33. Le représentant du Secrétariat a rappelé que dans sa décision XXVI/13, la Réunion des Parties avait noté que le Kazakhstan n'avait pas respecté, en 2011, 2012 et 2013, les mesures de réglementation prévues par le Protocole concernant la consommation de HCFC, et avait noté avec satisfaction le plan d'action présenté par la Partie pour garantir qu'il respecte à nouveau, en 2016, ces mesures de réglementation. Après une nouvelle situation de non-respect en 2015 et 2016, le Kazakhstan avait soumis un plan d'action révisé par lequel il s'engageait à réduire davantage sa consommation de HCFC pour revenir à une situation de respect, comme le prévoit la décision XXIX/14. Le 1^{er} juillet 2020, les données communiquées pour 2019 par le Kazakhstan au titre de l'article 7 indiquaient que la Partie se trouvait en situation de respect.

34. Au cours de la réunion, il a été noté que la consommation signalée de HCFC (0,28 tonne PDO) en 2019 était nettement inférieure à l'engagement pris en matière de réduction, surtout si on la comparait à la consommation des dernières années. Le Secrétariat a par conséquent indiqué qu'il demanderait à la Partie concernée de confirmer l'exactitude des données. La Partie ayant par la suite confirmé les données relatives à la consommation, le Comité avait noté avec satisfaction que le Kazakhstan avait communiqué ses données pour 2019 au titre de l'article 7, qui montraient qu'il respectait ses engagements pour 2019 énoncés dans son plan d'action pour revenir à une situation de respect, comme prévu dans la décision XXIX/14.

B. Libye (décision XXVII/11)

35. Le représentant du Secrétariat a rappelé que dans sa décision XXVII/11, la Réunion des Parties avait noté que la Lybie ne respectait pas, en 2013 et 2014, les mesures de réglementation prévues par le Protocole concernant la consommation de HCFC, et avait noté que la Partie avait présenté un plan d'action pour revenir à une situation de respect. Les mesures pertinentes figurant dans le plan d'action visaient notamment à réduire la consommation de substances réglementées, surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, interdire dans un proche avenir la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC et envisager d'en interdire l'importation.

36. Le 8 avril 2020, la Lybie avait communiqué au Secrétariat ses données pour 2019, qui indiquaient qu'elle respectait ses engagements énoncés pour 2019 dans son plan d'action de réduire sa consommation de HCFC de manière à ne pas dépasser 106,5 tonnes PDO. En outre, le 5 mars 2020, la Lybie avait fourni un rapport d'étape faisant état d'une aggravation de la situation sécuritaire dans le pays, ce qui entravait les progrès vers l'adoption des mesures d'interdiction. L'Autorité générale pour l'environnement de la Lybie publierait une note demandant à tous les secteurs concernés d'envisager l'adoption de procédures visant à interdire l'importation et l'utilisation d'appareils contenant des HCFC dans les années à venir, une fois que la situation se serait améliorée dans le pays.

37. Le Comité est donc convenu :

a) De noter avec satisfaction que la Lybie avait communiqué ses données pour 2019 au titre de l'article 7, qui indiquaient que la Lybie respectait son engagement pour 2019 énoncé dans son plan d'action figurant dans la décision XXVII/11 ;

b) De noter également avec satisfaction que la Lybie avait soumis une nouvelle mise à jour sur les progrès accomplis en vue d'imposer une interdiction de la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC et d'envisager d'en interdire l'importation ;

c) De demander à la Lybie, compte tenu de la situation sécuritaire prévalant dans le pays et des difficultés qui en résultent décrites par la Partie, de soumettre au Secrétariat, d'ici au 15 mars 2021, une nouvelle mise à jour sur les progrès accomplis en vue d'imposer une interdiction de la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC et d'envisager d'en interdire l'importation, pour examen par le Comité à sa soixante-sixième réunion.

Recommandation 64/2

C. Ukraine (decision XXIV/18)

38. Le représentant du Secrétariat a rappelé que dans sa décision XXIV/18, la Réunion des Parties avait noté que l'Ukraine n'avait pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2010 et 2011 concernant la consommation de HCFC, et avait noté avec satisfaction que l'Ukraine avait présenté un plan d'action pour revenir à une situation de respect, qui visait notamment à mettre en œuvre son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à l'assortir de quotas d'importations et d'exportations, et à le rendre opérationnel ; à interdire progressivement et dès que possible l'importation de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou tributaire de ces substances et à veiller au respect de cette interdiction ; et à poursuivre l'adoption de nouvelles législations pour assurer une réglementation plus stricte des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

39. La Partie n'avait toujours pas communiqué ses données pour 2019 au titre de l'article 7, et il n'était donc pour l'heure pas possible d'évaluer si elle respectait ses engagements. Toutefois, le 21 janvier 2020, l'Ukraine avait informé le Secrétariat de l'adoption par le Parlement d'une loi tendant à réglementer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés dans le cadre de l'activité économique, se conformant ainsi aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la décision XXIV/18. Cette loi était supposée prendre effet le 27 juin 2020.

40. Le Comité est donc convenu :

a) De prier l'Ukraine de communiquer au Secrétariat ses données pour 2019, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 15 septembre 2020, afin que le Comité puisse, à sa soixante-cinquième réunion, évaluer si l'Ukraine respectait ses engagements énoncés dans la décision XXIV/18 ;

b) De noter avec satisfaction que l'Ukraine avait fourni des informations confirmant l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés, et de féliciter la Partie pour cette réalisation.

Recommandation 64/3

VI. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal

41. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur un rapport du Secrétariat sur l'état de mise en œuvre des systèmes d'octroi de licences pour les hydrofluorocarbones (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/64/R.4), qui fournissait des informations actualisées sur l'état de mise en œuvre des systèmes d'octroi de licences pour les HFC conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole, en vertu duquel chaque Partie était tenue, d'ici au 1^{er} janvier 2019, de mettre en place et en œuvre un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de HFC nouveaux, utilisés, recyclés ou régénérés, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe en ce qui la concerne. Toute Partie visée à l'article 5 qui décidait qu'elle n'était pas en mesure de mettre en place et en œuvre un tel système avant le 1^{er} janvier 2019 pouvait reporter au 1^{er} janvier 2021 l'adoption de ces mesures. En outre, conformément au paragraphe 3 de l'article 4B, chaque Partie devait, dans un délai de trois mois à compter de la mise en place de son système d'octroi de licences, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système. Enfin, en vertu du paragraphe 4 de l'article 4B, le Secrétariat devait établir et communiquer périodiquement à l'ensemble des Parties la liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'octroi de licences et transmettre cette liste au Comité d'application pour examen afin qu'il puisse faire des recommandations appropriées aux Parties. Par sa décision XXXI/10, la Réunion des Parties avait décidé d'examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place et en œuvre par toutes les Parties au Protocole ayant ratifié ou approuvé l'Amendement de Kigali ou y ayant adhéré de systèmes d'octroi de licences pour les HFC, comme prévu au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole.

42. S'agissant de l'état de mise en œuvre des systèmes d'octroi de licences, le représentant du Secrétariat a déclaré que 99 Parties avaient ratifié l'Amendement de Kigali à ce jour, et 51 Parties, dont 45 ayant ratifié l'Amendement de Kigali, avaient confirmé avoir mis en place et en œuvre leurs systèmes d'octroi de licences. Sur les 99 Parties à l'Amendement, 54 n'avaient pas encore fait rapport sur la mise en place d'un système d'octroi de licences. Le Secrétariat avait notifié toutes les Parties visées à l'article 5 qui sont Parties à l'Amendement de Kigali de l'obligation qui leur incombait de se conformer au paragraphe 2 bis et au paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole.

43. Le Comité est donc convenu :

a) De noter avec satisfaction le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre et en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal ;

b) De noter également avec satisfaction que 45 Parties à l'Amendement de Kigali au Protocole avaient jusqu'à présent fait savoir qu'elles avaient mis en place et en œuvre de tels systèmes d'octroi de licences, comme exigé par l'Amendement, et que 6 autres Parties n'ayant toujours pas ratifié l'Amendement de Kigali avaient également indiqué les avoir mis en place et en œuvre ;

c) De noter en outre que toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui avait décidé qu'elle n'était pas en mesure de mettre en place et en œuvre un tel système d'octroi de licences avant le 1^{er} janvier 2019 pouvait reporter au 1^{er} janvier 2021 l'adoption de ces mesures, compte tenu de la proximité de cette date ;

d) De noter que 18 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient notifié au Secrétariat qu'ils comptaient reporter au 1^{er} janvier 2021 la mise en place et en œuvre de ces systèmes d'octroi de licences ;

e) D'engager les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui étaient Parties à l'Amendement de Kigali et prévoient de reporter au 1^{er} janvier 2021 l'adoption de ces mesures d'en informer dès que possible le Secrétariat ;

f) D'exhorter toutes les autres Parties à l'Amendement de Kigali qui ne l'avaient pas encore fait à mettre en place et en œuvre des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F du Protocole et à communiquer ces informations au Secrétariat dans les trois mois qui suivent la mise en place et en œuvre de ces systèmes ;

g) De continuer à examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place et en œuvre de ces systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties et d'envisager de formuler des recommandations appropriées à l'intention des Parties, comme prévu au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole et au paragraphe 3 de la décision XXXI/10.

Recommandation 64/4

VIII. Questions diverses

44. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur deux outils en ligne, l'un présentant les rapports et les recommandations des réunions du Comité d'application sous forme de tableau cliquable¹, et l'autre montrant l'état de mise en œuvre des systèmes d'octroi de licences pour les Parties à l'Amendement de Kigali².

45. Deux membres du Comité ont cherché à proposer un projet de recommandation sur les données communiquées par les Parties sur les utilisations comme agents de transformation.

46. Le Comité a décidé que, la question n'ayant pas été inscrite à l'ordre du jour de la réunion, le projet de recommandation ne serait pas examiné à la réunion, mais figurerait à l'ordre du jour de la soixante-cinquième réunion du Comité.

IX. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

47. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et décidé de confier l'élaboration et l'approbation du rapport de la réunion au Président et au Vice-Président, qui faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

X. Clôture de la réunion

48. Après l'échange des courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le jeudi 9 juillet 2020 à 15 h 25.

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/list-of-implementation-committee-recommendations>.

² Disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/additional-reported-information/licensing-systems>.

Annexe

Liste des participants

Membres du Comité d'application

Arabie saoudite

Ms. Maryam Al-Dabbagh (President)
Legal Consultant
General Authority for Meteorology and
Environmental Protection
Jeddah 21431
Saudi Arabia
Email: m.al-dabbagh@gamep.gov.sa

Union européenne

Mr. Cornelius Rhein (Vice-President)
Policy Officer
Clima.A2 Climate Finance,
Mainstreaming, Montreal Protocol
European Union
Avenue de Beaulieu 24
Brussels 1160
Belgium
Tel: +322 2954 749
Email: cornelius.rhein@ec.europa.eu

Australie

Ms. Annie Gabriel
Assistant Director
Ozone and Climate Protection Section
Department of Agriculture, Water and
Environment
GPO Box 858
Canberra ACT – 2601
Australie
Tel: +61 2 6274 2023
Email: annie.gabriel@awe.gov.au

Chine

Ms. Chen Haijun
Director
Division of Ecological and
Environmental Conventions
Ministry of Ecology and Environment
115 Xizhimennei Nanxiaojie, Xicheng
District
Beijing 100035
Chine
Tel: +86 01 6564 5818
Email: haijunc@sina.com

Guinée-Bissau

Mr. Per Infali Cassamá
Environnementaliste
Ministerio do Ambiente e
Biodiversidade
Boite Postale 399
Palaciado Governo
Av. dos Combatentes da Liberdade da
Patria

Bissau
Guinea-Bissau
Tel: +245-9553 86409/96921 0696
Email: cassamaper@gmail.com

Nicaragua

Ms. Silvia Lacayo
Especialista a Cargo del Plan de
Reducción de SAO
Ministerio del Ambiente y Los
Recursos Naturales (MARENA)
Km 12.5 Carratera Norte
Managua
Nicaragua
Tel: (+505) 2263 1273 / 2233 4455
Email: slacayo@marena.gob.ni

Paraguay

Ms. Gilda Maria Torres
Directora General, Dirección General
del Aire
Ministerio del Ambiente y Desarrollo
Sostenible – MADES
Avenida Madame Lynch No. 3500
Asunción
Paraguay
Tel: +595 21 287 9000 Int: 237
Cell: +595 981 509132
Email: gildatorres.py69@gmail.com

Ms. Gloria Elizabeth Rivas
Jefa del Departamento de Ozono y
Punto Focal
Dirección General de Control del Aire
Ministerio del Ambiente y Desarrollo
Sostenible
Avenida Madame Lynch No. 3500
Asunción
Paraguay
Tel: +595216 15811
Email: grivas.rodriguez@gmail.com

Pologne

Ms. Agnieszka Tomaszewska
Counsellor to the Minister
Head of Ozone Layer Team
Department of Climate and Air
Protection
Ministry of Climate
52-54 Wawelska Street
Warsaw – 00-922
Poland
Tel: +4822 3692 498
Cell: +48 723 189231
Email:
agnieszka.tomaszewska@mos.gov.pl

Mr. Janusz Kozakiewicz
 Head of Ozone Layer and Climate
 Protection Unit
 Industrial Chemistry Research Institute
 8, Rydygiera Street
 Warsaw - 01-793
 Poland
 Tel: +4822 5682 845
 Cell: +48 5004 33297
 Email: head-olcpu@ichp.pl

Turquie

Ms. Ulkü Füsün Ertürk
 Acting Head of Branch
 Directorate General for Environment
 Management
 Ministry of Environment and
 Urbanization
 Ankara
 Turkey
 Tel: +90 312 586 3032
 Email: ufusun.erturk@csb.gov.tr

Secrétariats et organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral

Mr. Eduardo Ganem
 Chief Officer
 Multilateral Fund for the
 Implementation of the Montreal
 Protocol
 1000 de la Gauchetiere Street West
 Suite 4100
 Montreal, Quebec H3B 4W5
 Canada
 Tel: +1 514 282 7860
 Email: eganem@unmfs.org

Mr. Alejandro Ramirez Pabon
 Senior Project Management Officer
 Multilateral Fund for the
 Implementation of the Montreal
 Protocol
 1000 de la Gauchetiere Street West
 Suite 4100
 Montreal, Quebec H3B 4W5
 Canada
 Tel: +1 514 282 7879
 Email: alejandro@unmfs.org

Mr. Ico San Martini
 Multilateral Fund for the
 Implementation of the Montreal
 Protocol
 1000 de la Gauchetiere Street West
 Suite 4100
 Montreal, Quebec H3B 4W5
 Canada
 Tel: +1 514 282 7867
 Email: ico@unmfs.org

Mrs. Özge Tümoz Gündüz
 Expert
 Directorate General for Environment
 Management
 Ministry of Environment and
 Urbanization
 Ankara
 Turkey
 Tel: +90 312 586 3166
 Email: ozge.gunduz@csb.gov.tr

Ouganda

Ms. Margaret Aanyu
 Environment Assessment Manager
 National Environment Management
 Authority (NEMA)
 NEMA House, Plot 17/19/21, Jinja
 Road
 P.O. Box 22255
 Kampala
 Uganda
 Email: margaret.aanyu@nema.go.ug

Mr. Balaji Natarajan
 Multilateral Fund for the
 Implementation of the Montreal
 Protocol
 1000 de la Gauchetiere Street West
 Suite 4100
 Montreal, Quebec H3B 4W5
 Canada
 Tel: +1 514 282 7851
 Email: balaji@unmfs.org

PNUE/Action/ozone

Mr. James S. Curlin
 Acting Head/Network and Policy
 Manager
 OzonAction, Law Division
 UNEP
 Paris 75015
 France
 Email: jim.curlin@un.org

Mr. Shaofeng Hu
 Senior Regional Coordinator for Asia
 and the Pacific
 OzonAction, Law Division
 UNEP
 Bangkok, Thailand
 Email: hus@un.org

ONUDI

Mr. Yury Sorokin
 Industrial Development Officer
 Montreal Protocol Division
 United Nations Industrial Development
 Organization (UNIDO)
 A-1400 Vienna
 Austria
 Tel: +43 1 26026 3624

Email: y.sorokin@unido.org

Banque mondiale

Mr. Thanavat Junchaya
Senior Environmental Engineer
Montreal Protocol Coordination Unit
World Bank
1818 H Street
Washington, DC 20433
United States of America
Email: tjunchaya@worldbank.org

**Présidente du Comité exécutif du
Fonds multilatéral**

Ms. Juliet Kabera
Director of Environment and Climate
Change
Ministry of Environment
B.P. 3502
Kigali
Rwanda
Email: jkabera@rema.gov.rw

**Vice-Président du Comité exécutif
du Fonds multilatéral**

Mr. Alain Wilmart
Senior Adviser, Ozone and F-Gas
Policy and Monitoring – Climate
Change Section – DG Environment
Federal Public Service Environment
Place Victor Horta, 40 Box 10
Brussels B-1060
Belgium
Email: alain.wilmart@health.fgov.be

Secrétariat de l’ozone

Ms. Tina Birmpili
Executive Secretary
Ozone Secretariat

UNEP
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3885
Email: tina.birmpili@un.org

Ms. Megumi Seki
Deputy Executive Secretary
Ozone Secretariat
UNEP
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3452
Email: meg.seki@un.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Chief, Legal Affairs and Compliance
Ozone Secretariat
UNEP
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3854
Email: gilbert.bankobeza@un.org

Mr. Gerald Mutisya
Programme Officer
Ozone Secretariat
UNEP
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 4057
Email: gerald.mutisya@un.org

Ms. Liazzat Rabbiosi
Programme Officer (Compliance)
Ozone Secretariat
UNEP
Bangkok, Thailand
Tel: +66 63 436 9828
Email: rabbiosi@un.org